Avenant N° 1 à la Convention d'Etablissement
du 14 avril 1987
entre la République du Mali et UTAH International, Inc.

ENTRE :

La République du Mali (ci-après "l'Etat") représentée par Monsieur Amadou Dème, Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie,

D'UNE PART,

ET

BHP-UTAH International Inc., société de l'Etat du Delaware, 550 California Street, San Francisco, California 94104, Etats-Unis d'Amérique, (ci-après dénommée "BHP-UTAH", représentée par Monsieur Robert O. Wheaton, en vertu d'un pouvoir joint au présent Avenant en tant qu'Annexe 1,

D'AUTRE PART,

IES AVOIR EXPOSE

- QUE BHP-UTAH procède, dans le cadre d'une Convention d'Etablissement en date du 14 Avril 1987 (ci-après la "Convention"), à des opérations de recherches minières dans un Périmètre défini dans ladite Convention et situé dans la zone de Sikasso (ci-après le "Périmètre") ;

- QUE l'Etat et BHP-UTAH, dans ce Périmètre, ont parallèlement aux activités de recherches , entrepris dans le cadre d'une société en participation dénommée Société des Mines de Syama ("SOMISY") l'exploitation du gisement d'or de Syama ;

- QUE l'exploitation du gisement de Syama est envisagée en deux phases dont la première porte sur l'exploitation des minerais oxydés, et la seconde sur l'exploitation de la partie sulfurée profonde du gisement.

QUE la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'exploitation de Syama, de même que la mise en exploitation de tout autre gisement que les travaux de recherches en cours mettraient en évidence à l'intérieur du Périmètre, est toutefois subordonné à la réalisation d'une étude de faisabilité démontrant sa r entabilité économique ;

- QUE l'impact à ce jour, du coût des produits pétroliers nécessaires à la production d'énergie pour l'exploitation de la mine de Syama sur les dépenses d'exploitation de SOMISY tend à remettre en cause la rentabilité à long terme de l'exploitation de Syama, particulièrement de l'exploitation profonde, qui requiert davantage d'énergie ;

- QUE la volonté commune des Parties à la Convention est d'assurer la poursuite de l'exploitation du gisement de Syama non seulement dans sa phase actuelle mais également d'entamer la deuxième phase de production dans sa partie sulfurée et la mise en valeur de tout autre gisement à l'intérieur du Périmètre ;

- QUE l'Etat et BHP-UTAH se sont rapprochés afin de rechercher les conditions susceptibles d'assurer la rentabilité économique d'une exploitation à l'intérieur du Périmètre et qu'à cet effet, l'Etat accorde à BHP-UTAH, l'opérateur, la SEP et leurs sous-traitants, l'exonération des droits et taxes d'entrée sur les produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie pour l'exploitation de tout gisement à l'intérieur du Périmètre ;

les Parties conviennent par le présent avenant, d'apporter aux articles 28 et 29 de la Convention les modifications suivantes ; étant entendu que les termes et définitions ont le même sens qu'il leur est donné dans la Convention du 14 Avril 1987.

<u>Article 1</u> : Les articles 28.2 et 29.1 de la Convention sont modifiés et complétés comme suit:

<u>Article 28.2 (b) nouveau</u>

"b) Taxe fixe sur la production au taux de Six pour cent (6%) de la valeur départ-champ. Il est entendu que chaque Partie est responsable d'acquitter la "taxe fixe" pour sa part de la production.

Il faut entendre par la valeur départ-champ, la valeur des Produits vendus à la raffinerie diminuée de tous coûts de raffinage ou de tout autre procédé au moyen de traitement nécessaire à la transformation du minerai en Produit fini commercial, des commissions pour la commercialisation des Produits, les coûts de transport, pesage, analyses, le cas échéant, qui n'ont pas déjà été déduits par l'Acheteur.

Il est convenu entre les Parties à la présente Convention que cette taxe au taux de Six pour cent (6%) qui est perçue soit au moment de la vente à l'intérieur des Produits, soit lors du rapatriement des devises produites par l'exportation des Produits se substitue globalement à toute autre redevance proportionnelle, taxe et contribution qui est ou peut être à l'avenir imposée par l'Etat y compris la Taxe Ad Valorem prévue à l'article 48 du Code Minier et calculée sur la valeur de la production et/ou le chiffre d'affaires."

Article 29.1 (c) nouveau

"c) Exonération des droits et taxes d'entrée, exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les pièces de rechange (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme), les matériels, machines et appareils destinés à être incorporés définitivement à la Mine"

Article 29.1 (d)

"d) Exonération, durant la validité de la présente Convention, des droits et taxes d'entrée, sur les produits pétroliers, huiles et graisses destinés à la production d'énergie nécessaire pour l'exploitation de tout gisement à l'intérieur du Périmètre."

Article 2

Le présent Avenant entrera en vigueur après sa signature et son approbation selon les mêmes formes que la Convention à laquelle il sera annexé. Il est conclu pour la durée restant à courir de la dite Convention.

Fait à Bamako le 4 Mai 1991
en quatre exemplaires originaux

Pour BHP-UTAH International

R.O. Wheaton

R.O WHEATON
Vice Président
Fondé de Pouvoir

Pour la République du Mali

AMADOU DENE
Ministre de l'Industrie
de l'Hydraulique et de l'Energie